



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Création d'un code professionnel distinct pour les socio-coiffeurs

Question écrite n° 10692

Texte de la question

M. Guillaume Lepers appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la nécessaire reconnaissance du métier de socio-coiffeur par la création d'un code professionnel spécifique. La socio-coiffure ne se limite pas à l'exercice traditionnel de la coiffure : elle s'adresse à des publics fragilisés (personnes âgées, malades, en situation de handicap ou de précarité) et s'inscrit dans une démarche d'accompagnement global, à la croisée du soin, du bien-être et du lien social. Les socio-coiffeurs et socio-coiffeuses disposent d'une qualification reconnue, sanctionnée par un titre RNCP de niveau 4, leur conférant des compétences spécifiques dans l'écoute, la relation d'aide et l'adaptation à des contextes médico-sociaux souvent sensibles. Cette pratique, qui participe à la qualité de vie des personnes accueillies en établissements de santé, EHPAD ou structures sociales, s'inscrit pleinement dans les valeurs de responsabilité sociale et humaine des acteurs du secteur. Pourtant, l'absence de reconnaissance officielle de cette spécialité, notamment à travers un code métier distinct, freine son développement et limite sa lisibilité auprès des institutions comme des employeurs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer un code spécifique pour la socio-coiffure, afin de lui donner une existence statutaire claire, de renforcer son cadre de formation et de valoriser sa contribution essentielle au champ médico-social.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif aux conditions de vie et de travail dans les établissements type EHPAD. La Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (NAFA) joue un rôle majeur dans l'identification des acteurs de l'artisanat, et plus généralement pour la connaissance et la reconnaissance du secteur. La nomenclature est construite en vue de procéder à des regroupements économiquement pertinents des entreprises et des établissements selon la nature de leur activité. Cette nomenclature est nécessaire pour construire des agrégats relatifs à l'artisanat. Les socio-coiffeurs sont actuellement rattachés au code APRM 96.21H-Y « Coiffure et activités de barbier hors salon » de la NAFA 2025. Cette sous-classe comprend notamment la coiffure effectuée hors salon. La mise en place d'un code spécifique pour la socio-coiffure peut soulever plusieurs difficultés : tout d'abord, la nomenclature NAFA est une déclinaison de la nomenclature NAF (Nomenclature d'Activités Française) dont l'objet est de regrouper des entreprises selon le critère de chiffre d'affaires majoritaire. Il a été fait le choix de limiter le nombre de classes NAFA par un critère de chiffre d'affaires agrégé minimal. Or, la socio-coiffure, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des activités de coiffure hors salon, ne présente pas un poids économique suffisant pour justifier la création d'une classe spécifique de la NAFA. Un découpage trop fin multiplierait les catégories, ce qui rendrait la collecte d'informations à un niveau très détaillé coûteuse et parfois impossible. De plus, lorsque le nombre d'unités concernées par une activité est trop faible, les données produites pourraient en outre s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît donc pas souhaitable de créer un code spécifique, celui-ci entraînant plus de contraintes que d'avantages. Pour autant, la reconnaissance de cette pratique peut s'inscrire en partie dans l'activité de soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes, qui constitue une des 26 activités de services à la personne (SAP) listées à l'article D.7231-1 du code du travail. Cette activité est ainsi éligible à des avantages fiscaux (crédit d'impôt de 50%) et à des exonérations de cotisations sociales pour les organismes de services à la personne (OSP) déclarés. Toutefois cette activité est strictement encadrée :

elle ne concerne que des soins à domicile, pour des personnes dépendantes, contribuant à l'hygiène et à la mise en valeur physique. Selon la définition précisée dans la circulaire des activités de services à la personne du 3 janvier 2025, ces soins peuvent comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux tels que par exemple lavage, séchage, mais excluent les prestations de coiffure.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Lepers](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10692

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Travail et solidarités](#)

Ministère attributaire : [PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2025](#), page 8912

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2025](#), page 10687